

Commune de Liddes



règlement communal des constructions et des zones

juin 1999

mod. 14.03.2000

mod. 25.02.2005 (assemblée primaire)

bernard ogier, architecte sia / fsai, urbaniste fus, place du midi 48, 1950 Sion
tél. 027 322 76 06 fax 027 323 72 19 gsm 079 213 89 24

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	5
--------------------	---

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT	6
1.2. BASES LEGALES.....	6
1.3. COMPETENCES	6
1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION	7

CHAPITRE 2 – PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7	8
Art. 8 Dispositions particulières.....	8

CHAPITRE 3 – PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS.....	10
Art. 9 Liste des plans.....	10
Art. 10 Plans d'affectation des zones.....	10
Art. 11 Plan des réseaux d'équipement	10
Art. 12 Alignements	11
Art. 13 Plan d'aménagement détaillé	11
Art. 14 Plan de quartier	12
Art. 15 Plan de remembrement.....	13

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS	14
Art. 16 Equipement des zones à bâtir.....	14
Art. 17 Taxe de raccordement	14
Art. 18 Routes et chemins privés, déneigement des routes	14
Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	14
Art. 20 Places et parcs privés	15
Art. 21 Places de détente.....	16
Art. 22 Buanderies	16
Art. 23 Bisses et canaux	16
Art. 24 Construction des routes et des rues et places	16
Art. 25 Ouverture anticipée	16
4.2. ALIGNEMENTS	16
Art. 26 Ligne à haute et basse tension, cours d'eau.....	16
Art. 27 Haies vives, murs, clôtures, plantations	17

4.3.	SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS	17
Art. 28	Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.....	17
Art. 29	Accès sur la voie publique communale et places privées.....	17
Art. 30	Assainissement des îlots	17
Art. 31	Chantiers	17
Art. 32	Locaux ouverts au public.....	18
Art. 33	Neige et eaux pluviales	18
Art. 34	Accès au toit.....	18
Art. 35	Protection contre le feu	18
Art. 36	Locaux d'habitation.....	18
Art. 37	Citernes pour carburants	19
Art. 38	Ecuries.....	19
Art. 39	Fosses et fumières	20
4.4.	PUBLICITE	20
Art. 40	Emplacement d'affichage	20
Art. 41	Pose d'enseignes et panneaux d'indication	20
Art. 42	Entretien des enseignes et panneaux d'indication.....	20
Art. 43	Exemption d'autorisation	20
Art. 44	Panneaux de chantier	20
Art. 45	Panneaux pour la vente de biens immobiliers	20
4.5.	OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES	21
Art. 46	Généralités	21
Art. 47	Orientation des bâtiments et ensemble architectural	21
Art. 48	Toitures, antennes, panneaux solaires	22
Art. 49	Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs	23
Art. 50	Dépôt de matériaux à ciel ouvert.....	23
Art. 51	Garages et dépendances	23
Art. 52	Murs et clôtures	23
Art. 53	Constructions provisoires	24
Art. 54	Tentes et roulottes.....	24
Art. 55	Déboisement	24

CHAPITRE 5 – REGLEMENT DES ZONES

5.1.	TYPES DE ZONES.....	25
Art. 56	Types de zones	25
5.2.	DEFINITIONS ET MESURES.....	25
Art. 57	Généralités et augmentation d'indice.....	25
Art. 58	Zones à aménager	26
5.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION.....	26
Art. 59	Zones de construction	26
	Tableau synoptique des zones de construction	27
Art. 60	Zone 1 : zone des centres des villages	28
Art. 61	Zone 2 : zone de hameaux.....	29
Art. 62	Zone 3 : zone extensive du village.....	30
Art. 63	Zone 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30.....	30
Art. 64	Zone 5 : zone d'habitations individuelles 0.30	31
Art. 65	Zone 6 : zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50	31
Art. 66	Zone 7 : zone artisanale 0.60.....	31

5.4.	ZONES SPECIALES.....	32
Art. 67	Zone 8 : zone de constructions et d'installations publiques A, B, C	32
Art. 68	Zone 9 : zone des mayens	32
Art. 69	Zone 10 : zone destinée à la pratique des activités sportives	34
Art. 70	Zone 11 : zone d'activités sportives destinée au domaine skiable existant et futur et aux pistes de ski de fond	34
Art. 71	Zone 12 : zone agricole (pâturages et alpages).....	35
Art. 72	Zone 13 : zone agricole protégée.....	35
Art. 73	Zone 14 : zone de protection de la nature	36
Art. 74	Zone 15 : zone de protection du paysage	37
Art. 75	Zone 16 : zone de dépôt des matériaux.....	38
Art. 76	Zone 17 : zone non affectée.....	38
Art. 77	Zone 18 : zone de protection archéologique et des monuments historiques	38
Art. 78	Zone 19 : zone de protection des eaux	39
Art. 79	Zone 20 : zone de dangers naturels.....	40
Art. 80	Zone 21 : aire forestière et pâturages boisés.....	42

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 81		43
---------	-------	----

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 82	Constructions existantes	43
Art. 83	Dérogations	43
Art. 84	Responsabilité	43
Art. 85	Emoluments et frais.....	43
Art. 86	Recours	43
Art. 87	Lois et ordonnances	43
Art. 88	Entrée en vigueur et abrogation	43

ANNEXES AU RCC :

CAHIER DES CHARGES POUR LES PLANS D'AFFECTATION SPECIAUX PRECISES SUR LES PLANS D'AFFECTATION DES ZONES ECHELLE 1 :2'000ème	44
REFERENCES AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS.....	51

ABREVIATIONS

LC	= loi sur les constructions
OC	= ordonnance sur les constructions
RCC	= règlement communal sur les constructions
LAT	= loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	= ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	= loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	= loi sur les routes
CCC	= commission cantonale des constructions
SCC	= secrétariat cantonal des constructions

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT

Art. 1

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
 - 1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 - 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 - 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 - 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. BASES LEGALES

Art. 2

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

1.3. COMPETENCES

Art. 3

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de mayens, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

- 1. les zones d'habitation ;
- 2. les zones de centre ;
- 3. les zones artisanales ;
- 4. les zones de bâtiments et d'installations publics ;
- 5. les zones de sport et de détente.

- b) La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :

1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
2. situés dans les zones agricoles ;
3. situés dans les zones protégées ;
4. situés dans les zones agricoles protégées ;
5. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante.

décision
CE du 20.12.06

Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale.

Supprimé

1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION

Art. 4 Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5 Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6 Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions figurent dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Dispositions particulières

- a) Mise en chantier, permis de fouille
 1. La mise en chantier et le permis de fouille ne sont pas autorisés avant la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.
 2. Le responsable chargé d'une construction doit s'assurer que ces autorisations ont été accordées.
 3. Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'aménagement de chantier doit être présenté.
 4. L'autorisation de mise en chantier ou du permis de fouille peut être différée si la demande des diverses inscriptions au R.F. des servitudes prévues n'a pas été exécutée.
 5. Le conseil municipal peut limiter les travaux provoquant d'importantes nuisances pendant les périodes touristiques.
- b) Utilisation du domaine public
 1. L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat.
 2. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
 - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
 - le nom de l'entrepreneur,
 - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
 - la durée et le programme des travaux.
 3. Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du conseil municipal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'égouts, TV, gaz, etc... Il est responsable des conséquences et de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

4. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public sera accompagnée d'un plan détaillé de remise en état, ainsi que des protections prises par l'entrepreneur pour préserver la voie publique de tout dégât.
5. Le conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.
6. Si ce dernier ne les a pas exécutés dans le mois qui suit la fin de la construction, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux aux frais de l'entrepreneur. Tant que ces frais restent impayés, le conseil municipal ne délivre pas le permis d'habiter.

c) Avancement des travaux

1. Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pieds par la commune.
2. Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et après la pose de la panne faîtière,
 - contrôle des niveaux (point fixe, etc...),
 - lors du raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au collecteur public,
 - lors du raccordement d'eau potable,
 - à l'exécution des locaux, abris P.C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application,
 - lors du raccordement des conduites électriques,
3. Tout changement de propriétaires en cours de construction doit être annoncé.

CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS

Art. 9 Liste des plans

- a) Le conseil municipal élabore :
 - 1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 10 Plans d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le conseil municipal et soumise à la procédure prévue sous lettre b).

Art. 11 Plan des réseaux d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LcAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Pour le reste, sont applicables les prescriptions cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 12	Alignement
----------------	-------------------

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) En cas d'alignement est applicable la législation en la matière.
- d) En l'absence d'alignement, sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la loi cantonale sur les routes.
- e) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation du vieux village.
- f) Les alignements spéciaux sont réglés par la Loi sur les constructions.

Art. 13	Plan d'aménagement détaillé
----------------	------------------------------------

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
 - 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 - 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du conseil municipal.
 - 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 - 1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins.
 - des coordonnées,
 - des zones d'affectation différenciée,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
 - 2. Un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 - 3. Un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la LcAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones Nos 2 échelle 1 : 2'000ème annexés au présent RCC sont à respecter.

Art. 14	Plan de quartier
----------------	-------------------------

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b)
 - 1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
 - 2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
 - 3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
 - 1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 - 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 - 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcs en surface et des aménagements extérieurs.
 - 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 - 5. Plan des étapes de réalisation.
 - 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 - 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 - 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 - 9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
 - 10. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
 - 11. Un rapport technique sur les infrastructures.
 - 12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 - 13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 - 14. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de quartier obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones Nos 2 échelle 1 : 2'000ème annexés au présent RCC sont à respecter.

Art. 15 Plan de remembrement

- a)
 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
 2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
 - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du conseil municipal.
 3. Mention en est faite au Registre foncier.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
 1. le périmètre intéressé,
 2. les limites projetées des parcelles,
 3. le tracé des voies de dévestiture,
 4. les réseaux principaux d'équipement.
- c) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- d) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones Nos 2 échelle 1 :2'000ème annexés au présent RCC sont à respecter.

CHAPITRE 5 : REGLEMENTS DIVERS

5.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS

Art. 16 Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
 2. terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans),
 3. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 17 Taxe de raccordement

Le conseil municipal régit l'établissement des réseaux d'infrastructure. Il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.

Art. 18 Routes, chemins privés, déneigement des routes

- a) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.
- b) Le conseil municipal établit un plan de déneigement des routes en tenant compte des priorités et des besoins. Les propriétaires peuvent demander des déblaiements complémentaires. Ceux-ci seront effectués suivant les possibilités et contre participation aux frais.

Restent réservées les dispositions de l'article 107 de la Loi sur les Routes, stipulant : "Le conseil municipal peut imposer entièrement ou partiellement aux propriétaires des bâtiments riverains le nettoyage et le déblaiement des trottoirs, escaliers et passages pour piétons à l'intérieur des localités, ou les frais de ces travaux".

Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Le réseau des chemins piétons et chemins de randonnée pédestre a été approuvé par le Département compétent. Il comprend :
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations ;
 - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.

- b) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
- d) Le réseau de chemins de randonnée pédestre ne sera pas aménagé d'un revêtement en dur du type bitume et/ou béton.
- e) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

Art. 20	Places et parkings privés
----------------	----------------------------------

- a) Le stationnement sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parking des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- c) Il sera notamment exigé :
 - 1. Habitations : - 1 place de stationnement ou 1 garage par logement.
 - 2. Bureaux et commerces : - 1 place de stationnement pour 20 m² de bureau ou de surface de vente
 - 3. Hôtels : - 1 place de stationnement ou 1 garage par chambre d'hôtel, mais au minimum 1 place pour 3 lits.
 - 4. Cafés-restaurants : - 1 place de stationnement pour 4 places de consommateurs. Le nombre définitif de places de stationnement est fixé à l'usage après la mise en service de l'établissement.
- d) Pour toutes les autres constructions non prévues par le présent article, le nombre de places sera exigé selon les cas sur la base des lignes directrices de l'Union Suisse des professionnels de la route.
- e) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectées à cet usage aussi longtemps qu'elles répondent à un besoin. Au besoin, elles seront garanties par une servitude inscrite au Registre Foncier en faveur de la commune.
- f) L'administration communale peut dispenser d'aménager des places de parc sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient possibles réglementairement et techniquement.
- g) Si en raison de circonstances locales et de coût disproportionné, l'établissement des places de parc n'est pas concevable, il existe une possibilité de contribution de remplacement.
- h) Outre les dispositions de cet article, le règlement communal des places de stationnement fixe les prescriptions relatives aux obligations, affectation, situation et géométrie des places de parc, ainsi que le montant des contributions de remplacement.

Art. 21	Places de détente
----------------	--------------------------

- a) Des places de détente doivent être aménagées à raison de 50 m² au moins par habitations collectives.
- b) Les aménagements doivent être réalisés à l'écart de la circulation et d'autres dangers.
- c) Cette place ne pourra servir d'autres fins

Art. 22	Buanderies
----------------	-------------------

Des buanderies et un séchoir suffisants seront exigés dans toutes les habitations collectives

Art. 23	Bisses et canaux
----------------	-------------------------

- a) Les servitudes de passage d'eau d'irrigation sur domaine privé peuvent être couvertes, déplacées mais non supprimées.
- b) Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.
- c) Le conseil municipal est en droit de supprimer les bisses d'irrigation dans les quartiers où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.
- d) Demeurent réservées les dispositions du conseil municipal sur la matière.

Art. 24	Construction des routes et des rues et places
----------------	--

Le conseil municipal entreprend dans l'ordre et au moment qu'il juge opportun l'ouverture de nouvelles routes, rues, avenues et places publiques prévues au plan d'alignement avec appel à contribution pour plus-values des propriétaires intéressés, en application des dispositions cantonales et communales sur la matière.

Art. 25	Ouverture anticipée
----------------	----------------------------

- a) Si un groupe de propriétaire désire l'ouverture anticipée d'une route, rue ou place prévue au plan d'alignement, il peut en obtenir l'exécution immédiate moyennant versement préalable à la commune du montant du devis (expropriation et construction).
- b) La commune subventionne l'oeuvre proportionnellement à son intérêt général et suivant des normes qu'elle fixe.
- c) Ces voies et places seront incorporées au domaine public et leur entretien dès lors assuré par la commune.

5.2.	ALIGNEMENTS
-------------	--------------------

Art. 26	Ligne à haute et basse tension, cours d'eau
----------------	--

- a) Pour les lignes électriques de 130 KW, les distances minimales de l'axe seront définies par les propriétaires des réseaux HT.
- b) En bordure des canaux, torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres du sommet du talus de la rive (voir législation cantonale sur les cours d'eau).

Art. 27	Haies vives, murs, clôtures, plantations
----------------	---

- a) A cet égard, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi d'application du Code civil suisse.
- b) En ce qui concerne les objets situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

5.3.	SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS
-------------	--

Art. 28	Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.
----------------	---

- a) Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaire.
- c) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux, tels que les avalanches, éboulements et inondations.

Art. 29	Accès sur la voie publique communale et places privées
----------------	---

- a) Le conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- b) Le conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction, ou autres, qui seraient contraires à la sécurité. En vue d'assainir ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer à la démolition partielle ou totale de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 30	Assainissement des îlots
----------------	---------------------------------

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement de cours ou de jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'un permis à la démolition partielle ou totale de bâtiments, d'annexes, de murs de clôtures et à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 31	Chantiers
----------------	------------------

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade d'un type admis par le conseil municipal et, le cas échéant, par l'autorité cantonale compétente.
- b) Toutes les mesures seront prises aux frais du propriétaire pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussière et de bruit. Les voies d'accès au chantier seront régulièrement nettoyées par l'entreprise.

Art. 32 Locaux ouverts au public

- a) Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
- b) En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.
- c) Ils doivent être adaptés aux personnes handicapées, selon les normes édictées à cet effet.

Art. 33 Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine privé est interdit lorsqu'il représente un danger pour les occupants ou pour le public.

Art. 34 Accès au toit

L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 35 Protection contre le feu

- a) Les prescriptions cantonales de la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels doivent être observées.
- c) En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être de 10.00 m. au minimum. Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière doivent être observées.

Art. 36 Locaux d'habitation

- a) Salubrité
 - 1. Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.
 - 2. L'administration communale recommande les minima suivants pour toute pièce habitable :
 - une surface de 6.00 m²
 - un vide d'étage de 2.30 m. au minimum
 - une surface d'éclairage naturel égale au 1/10ème de celle du plancher
 - en principe une vue directe de 6.00 m. au moins mesurée perpendiculairement à la fenêtre en tout point de sa surface.
 - 3. Le plancher doit être séparé du terrain par un vide d'air convenablement ventilé ou par un dispositif équivalent.

b) Isolation

Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

c) Installations techniques

1. Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduite à un minimum :
 - installations de production de chaleur et d'eau chaude
 - installations de ventilation et de climatisation
 - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
2. Le conseil municipal peut procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article.
3. En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

d) Installations sanitaires

1. Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations de WC ventilés, et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
2. En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

e) Economie d'énergies

La législation cantonale en la matière est applicable.

Art. 37	Citernes pour carburants
----------------	---------------------------------

Les citernes pour carburants sont construites et installées selon les dispositions cantonales et fédérales les concernant.

Art. 38	Ecuries
----------------	----------------

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi.
- b) Etre aménagés rationnellement, convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre de têtes de bétail. La surface des fenêtres, qui seront toujours ouvrantes, sera d'au moins 0.20 m² par tête de bétail.
- c) Ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.
- d) En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 39 Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout dépôt de fumier ou autres substances en décomposition doit être conforme à la législation cantonale et fédérale en la matière.
- b) Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches. Les fumières doivent être entretenues d'une façon convenable et entourées d'une bordure de maçonnerie suffisante pour empêcher l'écoulement du purin.
- c) Le purin ne doit être déversé ni dans les égouts, ni dans les bisses ou cours d'eau.

5.4. PUBLICITE
Art. 40 Emplacement d'affichage

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 41 Pose d'enseignes et panneaux d'indication

Toutes les enseignes commerciales ou autres, les panneaux d'indication, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publiques ou privées, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.

Art. 42 Entretien des enseignes et panneaux d'indication

Les enseignes et panneaux d'indication doivent être maintenues en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 43 Exemption d'autorisation

- a) Seules sont admises sans formalité les plaques personnelles et professionnelles ne dépassant pas le format A3 (297 x 420 mm)
- b) Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 44 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. Elle peut débuter dès la mise à l'enquête publique du projet. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 45 Panneaux pour la vente de biens immobiliers

La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale.

5.5. OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES**Art. 46 Généralités**

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site. Le conseil municipal, d'entente avec la sous-commission cantonale pour la protection des sites, a le droit de s'opposer à toute construction de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale. Il peut être fait appel à l'avis d'experts.
- b) En ce qui concerne la zone artisanale, les options architecturales applicables à cette zone sont à définir de cas en cas par l'autorité communale.
- c) Les garages enterrés, de par leur nature, ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 47 Orientation des bâtiments et ensemble architectural

- a) En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la façade étant en principe parallèle ou perpendiculaire à la pente. Le conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.
- b) Le conseil municipal facilitera par des schémas directeurs d'aménagement, des maquettes et par des réalisations édilitaires publiques l'exécution d'ensembles architecturaux.

Art. 48	Toitures, antennes, panneaux solaires
----------------	--

a) Pente des toits

1. Sauf indication contraire, pour toutes les zones les toitures seront à 2 pans, pente comprise entre 35 et 50 %, les pans inversés étant interdits.
2. Le conseil municipal peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.
3. Exceptionnellement, les annexes de hauteur limitée sont autorisées avec une toiture-terrasse. Elles seront engazonnées ou couvertes d'un matériau de couleur ardoise et bordées d'un garde-corps en bois.
4. Les superstructures, cheminées, cages d'escaliers, d'ascenseur, de ventilation, etc., seront groupées et réduites au strict nécessaire. Elles seront traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.

b) Nature de la couverture

1. Dalles du pays, ardoises artificielles grises ou noires, tuiles ciment grises ou noires.
2. Dalles du pays obligatoires pour tous les greniers et les raccards, de même que pour tous les bâtiments mentionnés sur les plans d'affectation sous rubrique "monuments culturels dignes de protection, patrimoine architectural" uniquement.
3. Le cas des toits plats est jugé séparément.

c) Nature des façades

1. Les matériaux autorisés sont la pierre naturelle, le béton convenablement structuré et traité, la maçonnerie crépie rustique, le bois naturel. Ils seront mis en œuvre d'une manière fonctionnelle en évitant le faux-semblant.
2. Les matériaux seront de préférence gardés dans leur teinte naturelle. Les couleurs choquantes et voyantes seront évitées, les teintes des façades seront d'une couleur chaude. Les bois seront de teinte brun mat ou laissés à un vieillissement naturel.
3. Lors de constructions contiguës, les volumes seront exprimés de façon distincte par des décalages en plan et en hauteur.
4. Le conseil municipal peut, par des plans d'alignement et des règlements de quartier, prescrire des normes complémentaires concernant le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des façades. Sur la base d'un plan d'ensemble, il peut accepter des dérogations lorsque le cadre le justifie.

d) Superstructures

Les superstructures ne sont pas admises, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres rampantes pour autant que la somme de leur surface ne soit pas supérieure à 10 % de la surface du pan considéré.

e) Antennes

Une seule antenne de radio et télévision est autorisée par immeuble. Les antennes paraboliques qui défigurent les toitures ou les façades sont interdites. Elles le sont aussi, en principe, dans les secteurs desservis par le télé-réseau.

f) Panneaux solaires

Les panneaux solaires doivent être intégrés aux façades, toitures ou aménagements extérieurs.

g) Conduites aériennes

Les conduites aériennes tels que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigation, etc..., ne sont admises que si elles ne compromettent pas l'aspect du site.

Art. 49	Entretien des bâtiments et des aménagements extérieurs
----------------	---

- a) Les propriétaires sont tenus de maintenir les constructions et leurs abords dans un état convenable, notamment :
1. d'entretenir les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments;
 2. de démolir ou de restaurer les constructions en mauvais état qui nuisent à l'esthétique d'une localité ou d'un site;
 3. de masquer ou de supprimer les dépôts de matériaux et tout autre aménagement ou installation qui offense la vue;
 4. de faucher les prés dans la zone de construction, d'en évacuer le foin ou de brouter ces mêmes prés.
- b) En cas d'entretien insuffisant, le conseil municipal prend les mesures nécessaires aux frais des propriétaires négligents après sommation par lettre recommandée ou avis au Bulletin Officiel.

Art. 50	Dépôt de matériaux à ciel ouvert
----------------	---

- a) Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.
- b) Sur le domaine public communal et bourgeoisial, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.
- c) Si aucun alignement particulier n'est prescrit, aucune construction ou dépôt de matériaux n'est autorisé à moins de 20 m. de la rive de la Dranse et de 5 m. des torrents. Cette distance se mesure à partir des sommets des talus de rives.

Art. 51	Garages et dépendances
----------------	-------------------------------

Les garages et autres dépendances doivent être groupés ou raccrochés au bâtiment principal.

Art. 52	Murs et clôtures
----------------	-------------------------

L'édification de murs, clôtures et haies vives est soumise à l'autorisation du conseil municipal qui peut, dans certaines zones :

- a) interdire toute clôture qui n'est pas indispensable à l'exploitation agricole des terres;
- b) définir les modèles de clôtures agréés;
- c) exiger le démontage des clôtures en certaines saisons, notamment pour les pistes de ski et l'entretien du paysage.

Supprimé

Art. 53 Constructions provisoires

décision CE du 20.12.06

Les autorisations pour des constructions provisoires seront accordées pour une durée maximum de 2 ans. Cette autorisation pourra être renouvelée en cas de besoin pour une nouvelle période de 2 ans. A l'échéance de l'autorisation, les constructions devront être démolies et les lieux remis en état.

Art. 54 Tentes et roulottes

L'aménagement de terrains destinés au camping-caravaning ne pourra se faire que dans les zones éventuelles destinées à cet effet. Toutefois, le camping sauvage est autorisé hors de ces zones sur autorisation du conseil municipal et avec l'assentiment du propriétaire du fonds. Restent réservées les dispositions cantonales en la matière.

Art. 55 Déboisement

Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'Inspection cantonale des forêts.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES ZONES

5.1. TYPES DE ZONES

Art. 56 Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

a) Les zones de constructions :

1. Zone des centres des villages
2. Zone de hameau 0.60
3. Zone extensive du village 0.60
5. Zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30 / 0.60
6. Zone d'habitations individuelles 0.30
7. Zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50
8. Zone artisanale 0.60

b) Les autres zones :

9. Zone de constructions publiques A, B, C
10. Zone des mayens
11. Zone destinée à la pratique des activités sportives
12. Zone d'activités sportives destinée :
 - au domaine skiable existant et futur,
 - aux pistes de ski de fond
13. Zone agricole (pâturages et alpages)
14. Zone agricole protégée
15. Zone de protection de la nature
16. Zone de protection du paysage
17. Zone de dépôt des matériaux
18. Zone non affectée

et à titre indicatif :

19. Zone de protection archéologique et des monuments historiques
20. Zone de protection des eaux
21. Zone de dangers naturels
22. Aire forestière et pâturages boisés

5.2. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 57 Généralités et augmentation d'indice

a) Généralités

Les définitions et les modes de mesure en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnés, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixés par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.

b) Augmentation d'indice

Lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé, pour une surface minimale déterminée dans le cadre de chaque zone, une augmentation de l'indice précisée sur le tableau synoptique du présent RCC peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan de quartier ou de ce plan d'aménagement détaillé améliore les conditions d'habitation du quartier.

Art. 58	Zones à aménager
----------------	-------------------------

- a) Les zones à aménager se superposent aux zones du plan d'affectation de zones. Elles correspondent en principe aux zones à bâtir et elles nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc.).
- b) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.
- c) Les cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- d) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du conseil municipal.

6.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION
-------------	--

Art. 59	Zones de construction
----------------	------------------------------

- a) Les zones de construction comprennent :
 - 1. Zone des centres des villages
 - 2. Zone de hameau 0.60
 - 3. Zone extensive du village 0.60
 - 4. Zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30 / 0.60
 - 5. Zone d'habitations individuelles 0.30
 - 6. Zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50
 - 7. Zone artisanale 0.60
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier, et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le règlement de zones ci-après qui fait partie intégrante du présent règlement (voir tableau du règlement de zones annexé au présent R.C.C.).

COMMUNE DE LIDDES

REGLEMENT DES ZONES

ARTICLE 59

	1	2	3	4	5	6	7	Remarques
1. APPELLATION DES ZONES	Centre du village 3	Zone de hameau 0.60	Zone extensive du village 0.60	Zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30	Zone d'habitations individuelles 0.30	Zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50	Zone artisanale 0.60	1 Oui, pour autant que les émissions artisanales de bruit ne soient pas gênantes pour le voisinage et qu'elles respectent les limites LPE/OPB de la zone. 2 Voir sous chiffre 7 du présent article la possibilité d'habitat groupé.
2. ORDRE DES CONSTRUCTIONS	3	3	dispersé ou contigu 2	6	dispersé 2	dispersé ou contigu 2	dispersé ou contigu	3 Voir la réglementation propre à la zone du centre du village
3. DESTINATION								4 Dérogation à la police du feu pour transformation des constructions existantes 5 Voir remarques particulières à la zone artisanale. 6 Voir règlement du PQO exigé dans le cadre du PAS
Habitat	collectif / individuel	collectif / individuel	collectif / individuel	collectif / individuel	individuel	collectif / individuel	5	
Commerces, hôtels, cafés, restaurants	oui	oui	oui	oui	non souhaité	oui	non souhaité	
Ateliers artisanaux	oui 1	oui 1	oui 1	oui 1	oui 1	oui 1	oui 1	
Ruraux	sous réserve	sous réserve	non souhaité	non	non	non	non	
4. HAUTEUR MAXIMALE DES FACADES	Liddes 11.00 m. Autres villages : 9.50 m.	9.50 m.	11.00 m.	6	11.00 m.	11.00 m.	11.00 m.	
5. DENSITE	---	0.60	0.60	0.30	0.30	0.50	0.60	
6. DISTANCE A LA LIMITE								
Par rapport à la hauteur de la façade	1/3 h. 4	1/3 h. 4	1/3 h.	6	---	1/3 h.	1/3 h.	
Minimales latérales et amont	3.00 m.	3.00 m.	3.00 m.	6	4.50 m.	3.00 m.	3.00 m.	
Minimales aval ou sud	3.00 m.	3.00 m.	6.00 m.	6	1/1 h.	2/3 h.	2/3 h.	
7. PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE ET / OU PLAN DE QUARTIER : surface minimale augmentation d'indice	-- 0.10	-- 0.10	2'500 m2 0.10	6 0.10	3'000 m2 0.10	3'000 m2 0.10	3'000 m2 0.10	
8. DEGRE DE SENSIBILITE OPB	II	II	II	III	II	III	IV	

Art. 60	Zone 1 : zone des centres des villages
----------------	---

a) Définition

1. Encouragement d'un développement harmonieux de la région construite. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone et donné par la contiguïté de bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé.
2. La transformation, l'agrandissement, le changement d'affectation de la plupart des constructions existantes, qu'elles soient habitées ou pas, sont souhaités.

b) Domaine d'application

1. Cette zone groupe les constructions et les terrains non construits contenus à l'intérieur du périmètre du centre des villages situés sur le territoire de la commune de Liddes.
2. Dans cette zone, les ateliers provoquant des nuisances sont interdits. Les poulaillers, bûchers et enclos à lapins de faible importance sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent ni au quartier, ni à l'hygiène. Il en va de même pour les étables existantes.

c) Protection des monuments culturels (patrimoine architectural et intégration au site)

Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sont des monuments culturels au sens de l'article 23 c) de la LcAT. Ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures de protection appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité.

Ils sont soumis à la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

1. Patrimoine architectural

L'autorité communale est appelée à faire parvenir tout projet affectant ces bâtiments et leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'office des monuments historiques à Sion. Ces bâtiments ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale et de l'office des monuments historiques.

La démolition de bâtiments protégés construits en madriers tels que raccards, greniers et autres n'est autorisée que si leur nouvelle implantation se situe à l'intérieur du périmètre communal et que leur spécificité architecturale est préservée au mieux.

2. Intégration au site

Les bâtiments mentionnés sous rubrique "intégration au site" méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur réside en première ligne dans leur importance pour le site. Les demandes d'autorisation de construire sont à régler dans le cadre des lignes directrices formulées par la sous-commission cantonale des sites.

3. Monuments historiques classés

Les bâtiments suivants sur le territoire de la commune de Liddes sont classés par décision du Conseil d'Etat en qualité de monuments historiques :

- Liddes :	Chapelle St-Laurent	(22.3.1972)
	Maison Formaz-Petit	(10.8.1977)
	Four banal de la Chenoz	(23.4.1980)
	Chapelle St-Etienne	(18.8.1987)
- Chandone :	Four banal	(23.4.1986)

décision CE
du 20.12.06

remplacé par ...

Tout projet de modification d'un monument classé ou de son environnement direct, y compris les travaux d'entretien essentiels pour la valeur et l'aspect du monument, doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office des monuments historiques.

d) Ordre des constructions

1. Ordre dispersé ou à voir de cas en cas, selon l'implantation des constructions existantes.
2. La contiguïté peut être admise dès l'instant où elle contribue à l'amélioration de l'aspect d'un quartier ou partie de quartier d'un village.

e) Distances

1. Distance à la limite :

Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3.00 mètres ou selon l'alignement.

2. Distance entre bâtiments :

Egale au minimum à l'addition des 2 distances minimales à la limite.

f) Hauteurs

1. Hauteur maximale des façades pour toutes nouvelles constructions ou reconstructions : 11,00 mètres pour le village de Liddes et 9,50 m. pour les autres villages et hameaux
2. Pour toute transformation entraînant un changement de gabarits, la hauteur des façades ne sera en aucun cas supérieure à 1/10^e de la hauteur des façades des bâtiments voisins, la hauteur maximale des façades demeurant respectivement de 11.00 mètres et 9,50 mètres.

g) Déroptions

Les dérogations aux hauteurs et aux distances pour toute transformation, agrandissement ou changement d'affectation visant à maintenir partiellement ou globalement le caractère du site villageois sont du ressort du conseil municipal.

h) Mesures particulières pour le village de Liddes

Le village de Liddes étant classé d'importance nationale sur l'inventaire des sites à protéger en Suisse (ISOS), l'autorité est appelée à faire parvenir tout projet affectant un bâtiment du village de Liddes ou son environnement immédiat pour préavis à la sous-commission pour la protection des sites, conformément à la législation cantonale en la matière.

i) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 61	Zone 2 : zone de hameau
----------------	--------------------------------

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle ou à caractère d'habitation individuelle, mis à part les rares constructions existantes à plusieurs logements.

b) Options architecturales

Les transformations, les rénovations et les constructions devront impérativement respecter l'identité architecturale des hameaux pour l'implantation, l'orientation, le volume, l'architecture et le choix des matériaux selon les mesures préconisées de la zone des centres des villages du présent RCC.

c) Mesures particulières pour le village de Vichère

1. Matériaux

Les matériaux seront le bois et la maçonnerie, avec dominante du bois (plus de 50 %).

2. Toitures

Toutes les toitures seront en dalles du pays.

3. Orientation

L'orientation des bâtiments sera celle des bâtiments existants, faite parallèle ou perpendiculaire à la pente. Les nouvelles constructions s'intégreront effectivement à l'orientation des bâtiments existants.

4. Options architecturales propres à chaque bâtiment

Les options architecturales sont dictées par celles des bâtiments traditionnels, notamment en ce qui concerne la dimension des fenêtres, des portes-fenêtres, l'emplacement des balcons bois, le rapport entre les pleins et les vides, le rapport entre le bois et la maçonnerie et l'emplacement de ces deux matériaux.

d) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 62	Zone 3 : zone extensive du village 0.60
----------------	--

a) Définition

Possibilité offerte aux résidents de trouver des terrains constructibles à proximité des centres villageois existants.

b) Domaine d'application

Dans cette zone, les ateliers provoquant des nuisances sont interdits. Les poulaillers, bûchers et enclos à lapins de faible importance sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent pas au quartier ni à l'hygiène. Il en va de même pour les étables existantes. Dans ce cas, les dispositions du Règlement cantonal sur la police du feu sont réservées.

c) Options architecturales

Les nouvelles constructions pourront utiliser un langage architectural contemporain s'adaptant de manière sensible aux constructions voisines situées en zone « centre du village ».

d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 63	Zone 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30
----------------	---

(cf. décision CE
du 30.9.2009)

a) Définition - Destination

1. Cette zone est destinée à l'habitation, aux résidences touristiques, aux commerces et aux activités touristiques pour l'accueil, la détente, le sport, etc.

2. Zone à plan de quartier obligatoire selon le cahier des charges de la zone mixte résidentielle, commerciale et touristique à aménager.

b) Options architecturales (principes)

Les options architecturales sont fixées par le cahier des charges du secteur et seront déterminées par le règlement du plan de quartier pour cette zone mixte (voir avant-projet d'aménagement).

c) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II

III

décision CE du
25.12.06

Art. 64	Zone 5 : zone d'habitations individuelles 0.30
----------------	---

a) Définition

Cette zone est destinée à l'habitation et aux résidences secondaires dispersées.

b) Domaine d'application

Les constructions agricoles, industrielles et les entrepôts sont interdits. Les constructions artisanales sont autorisées sous réserve.

c) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

Art. 65	Zone 6 : zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50
----------------	--

a) Définition – destination :

1. Cette zone est destinée à l'artisanat, au commerce et à l'habitation.
2. Les activités ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitation.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé.
2. Les constructions groupées sont admises.

c) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

d) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

e) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.

III

Art. 66	Zone 7 : zone artisanale 0.60
----------------	--------------------------------------

a) Dégagement d'une zone pour ateliers, dépôts et autres constructions analogues dont l'implantation est exclue dans les diverses zones d'habitation. Seul un logement par entreprise est autorisé.b) Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

5.4. ZONES SPECIALES

Art. 67 Zone 8 : zone de constructions et d'installations publiques A, B, C

- a) La zone de constructions publiques « A » est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les zones pour le sport et la détente et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.
- b) La zone de constructions et d'installations publiques « B » est réservée essentiellement aux terrains de sports, aux places de stationnement et aux zones de verdure.
- c) La zone de constructions et d'intérêt général pour les aménagements hydroélectriques « C » : Palasuy, le bassin d'accumulation et l'usine hydroélectrique, propriété des Forces Motrices du Grand-St-Bernard.
- d) Toutes les constructions, tous les aménagements ou toutes les utilisations de ces terrains sont du ressort du conseil municipal ou d'une autre autorité officielle compétente.
- e) Toute construction projetée dans les zones A et C doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
- f) Degrés de sensibilité
 1. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de II pour la zone de constructions publiques « A ».
 2. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de III pour la zone de constructions publiques « B » et pour la zone de constructions et d'intérêt général pour les aménagement hydroélectriques « C ».

Art. 68 Zone 9 : zone des mayens

a) Définition de la zone

La zone de mayens est un élément du patrimoine qui doit être sauvegardé, revalorisé et sauvé de la ruine. Elle est affectée à la fois à l'agriculture et à la détente saisonnière de la population indigène (article 27 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LcAT).

b) Délimitation

Les secteurs suivants sont classés en zone de mayens, conformément aux exigences cantonales en la matière. Voir rapport d'inventaire.

- Le Dzayot
- Le Clou
- Crededin
- Morion
- La Niord
- Les Dzorins

c) Typologie et site

1. Les constructions doivent rester liées à l'exploitation agricole du sol et en respecter les contingences.
2. Lors de demandes d'autorisation de transformer ou de changer d'affectation, inscription au R.F. d'une servitude qui garantit l'entretien du sol et le maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole (art. 30, chiffre 3, lettre a, LcAT).

3. Obligation pour les propriétaires d'entretenir leur terrain (minimum 1 fauche annuelle). En cas de défaut, le travail sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.
4. Respect du relief naturel du sol (pas de terrassement). Seuls des aménagements légers, dans un périmètre d'intervention limité, peuvent être autorisés.
5. Interdiction de planter des arbres d'essence non indigène, des haies, ainsi que des clôtures. Seuls sont autorisés et seulement à l'intérieur du périmètre d'intervention :
 - une haie de protection au cas où une route importante passe à proximité du mayen,
 - un arbre ou groupe d'arbres pour l'ombre.
6. Interdiction de construire des garages, des couverts indépendants, des piscines et autres installations fixes importantes.
7. Limiter le mobilier fixe de jardin et d'agrément.

d) Rénovation, transformation

1. La rénovation et la transformation partielles sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et après mention au R.F. qui garantit le maintien de l'affectation de la construction autorisée (art. 30, chiffre 3, lettre b, LcAT).
* complétement selon décision CE du 20.12.06
2. Conserver le gabarit traditionnel (modeste) et utiliser le volume disponible. En cas de besoin, un agrandissement de faible importance peut être toléré, en principe sur l'arrière du bâtiment.
3. En cas d'agrandissement sur un côté du bâtiment, il y a lieu de marquer le décrochement de la façade principale par un retrait qui permette de sauvegarder l'identité du bâtiment. La pente du toit existant est à respecter.
4. Le volume d'origine doit rester clairement lisible et mis en valeur par le choix des matériaux et le traitement des façades.
5. Proscrire les matériaux et techniques importés d'autres régions.
6. Conserver des ouvertures modestes, utiliser les ouvertures existantes, ne par rapporter de cadres autour des ouvertures.
7. Conserver des avant-toits légers, chevrons apparents, pas de virevents. L'isolation de la toiture doit être exécutée à l'intérieur du bâtiment entre chevrons.
8. Les cheminées seront traitées simplement par un crépi rustique. Suivant le volume du bâtiment, il y a lieu de se contenter d'une cheminée en cuivre.
9. Proscrire sur les façades les balcons, les antennes (télévision, radio), panneaux photovoltaïques et autres poteaux.
10. Les bois seront de teinte naturelle brun mat ou laissés à un vieillissement naturel.

e) Nouvelles constructions à but d'habitation

1. Elles ne sont autorisées qu'exceptionnellement sur la base de plans d'aménagement détaillés établis conformément aux exigences cantonales en la matière et traitant l'ensemble d'une entité territoriale. Le périmètre du plan doit être soumis à l'agrément du conseil municipal avant toute étude. Les propriétaires doivent s'engager à respecter le cadre typique des mayens. Elles ne seront pas autorisées en zone S2.
2. Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité compétente.

décision CE
du 20.12.06

f) Equipements

1. Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
2. L'approvisionnement en eau doit être assurée par les privés.
- ③ Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.
* compléments selon décision CE du 20.12.06
4. Les terrassements pour de nouvelles routes d'accès privées sont interdits.
5. Le parcage n'est autorisé que groupé, le long des routes et chemins.
6. Les services publics ne sont assurés que pendant la saison, du printemps à l'automne, selon avis communal.
7. En hiver, les routes ne sont pas ouvertes et la circulation de véhicules est interdite selon avis au Bulletin officiel.

g) Protection des sources

Protection des sources : les conflits éventuels rencontrés entre les zones de mayens et les zones de protection des sources ~~SHH~~ sont régis par la zone de protection des eaux du présent RCC.
S1, S2, S3

- h) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 69	Zone 10 : zone destinée à la pratique des activités sportives
----------------	--

- a) Cette zone est destinée aux activités sportives et récréatives d'intérêt public (domaine skiable, tennis, terrains de sports, places de jeux, etc...).
- b) Les constructions, les installations et les aménagements liés à la zone sportive sont autorisés selon les directives et les décisions de l'autorité compétente.
- c) Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 70	Zone 11 : zone d'activités sportives destinée au domaine skiable existant et futur et aux pistes de ski de fond
----------------	--

- a) Ces zones sont destinées au passage des pistes de ski, des remontées mécaniques et au passage des pistes de ski de fond.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner leur pratique (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
- c) Une signalisation idoine sera mise en place aux lieux dits « Les Meyes » et « Cratse », mettant en garde les usagers du ski de fond du danger d'avalanches.
- d) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de III.

à supprimer

décision CE
du 20.12.06

décision CE
du 20.12.06

Art. 71	Zone 12 : zone agricole (pâturages et alpages)
----------------	---

a) Définition

On distingue sur le territoire communal :

1. la zone agricole I,
2. la zone agricole II,
3. la zone agricole protégée (voir article ci-après).

La zone agricole I comprend les terrains qui sont particulièrement aptes à l'agriculture et de certaines surfaces agricoles permettant une exploitation mécanisée.

La zone agricole II comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole du sol et qui dans l'intérêt général doivent être utilisés par l'agriculture. La zone agricole II s'étend aux territoires situés dans la vallée autres que les zones agricoles I et aux alpages.

b) Prescriptions pour les bâtiments en zone agricole (pâturages) et pour les bâtiments isolés dans les alpages

1. Dans cette zone, les constructions et installations ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles servent à assurer l'existence paysanne ou à permettre l'exploitation agricole du sol et la satisfaction des besoins liés à cette exploitation, ainsi qu'à la population paysanne et à ses auxiliaires.
2. Les nouvelles constructions agricoles devront, par leur gabarit, leur teinte et leur forme, respecter l'identité architecturale des bâtiments agricoles existants et s'intégrer au paysage agricole et alpestre de la vallée.
3. Les rénovations, les modifications et les reconstructions de bâtiments existants sont autorisées conformément aux bases légales cantonale et fédérale en la matière.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 72	Zone 13 : zone agricole protégée
----------------	---

a) But de la zone

Cette zone comprend les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde

1. Les valeurs naturelles du paysage agricole traditionnel seront sauvegardées pour leurs richesses, leurs variétés et leurs qualités.
 - Les méthodes de cultures et les formes traditionnelles d'exploitations seront préservées et favorisées dans la zone agricole protégée.
 - Les friches récemment embroussaillées pourront être nettoyées et exploitées d'une manière extensive.
 - L'abandon d'exploitations traditionnelles doit être évité pour prévenir la mise en friche et le reboisement naturel.
 - Les prairies maigres séchardes, les croupes steppiques, les anciennes terrasses seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux richesses naturelles et paysagères de la zone agricole protégée. On évitera notamment :

- les fauches multiples et précoces,
- l'usage du brûlis,
- les traitements chimiques,
- le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier,
- l'arrosage uniforme par aspersion en remplacement des bisses,
- le surpâturage par les bovins et les ovins,
- le pâturage avec des espèces non indigènes (lamas, alpagas, yacks, ...).

2. Les valeurs paysagères liées aux activités agricoles, telles que :

- les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou bisses) ;
- les bisses et leurs rives ;
- les torrents et leurs rives ;
- les chemins de terre et/ou de pierre ;
- les murs en pierres sèches ;
- les talus, les crêtes et talweg ;
- les terrasses ;
- les lisières de forêt ;
- les cordons boisés, les haies ;
- les bosquets, les groupes d'arbres

seront maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme élément du paysage agricole traditionnel de l'endroit.

3. Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doit être sauvegardé.
4. Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
5. La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement modéré d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

6. Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel (voir décret du 13.11.1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique).

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) de la nature et du paysage

Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

décision CE
du 20.12.06

Art. 73	Zone 14 : zone de protection de la nature
----------------	--

a) Classification

On distingue :

1. les zones de protection de la nature d'importance cantonale,
2. les zones de protection de la nature d'importance régionale,
3. les zones de protection de la nature d'importance communale.

b) Définition

1. Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles, comme les milieux humides, les prairies sèches et les steppes (flore, faune et géologie). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

2. Toutes les interventions nouvelles, telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changement de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont en principe interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de ~~la Commission cantonale des constructions~~. *l'autorité compétente.*

3. La commune, avec l'aide de l'Etat, pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur (sous entendu avec l'aide de l'Etat).
4. La surface d'emprise de cette zone située dans des parcelles constructibles, hormis la surface décrétée forêt, peut être prise en considération pour le calcul de la densité de construction. *Supprimé*

*décision CE
du 20.12.06*

Art. 74	Zone 15 : zone de protection du paysage
----------------	--

a) Classification

Ce sont les les zones de protection du paysage d'importance cantonale,

b) Définition

1. Cette zone comprend des sites particuliers, des cours d'eau, des bisses, des terrains agricoles, viticoles ou autres présentant également un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs du paysage en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée. En ce qui concerne les bisses, ces derniers seront maintenus à ciel ouvert.
2. Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisées.

Les transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres, de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.

Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de ~~la Commission cantonale des constructions~~. *l'autorité compétente,*

3. La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
4. La surface d'emprise de cette zone située dans des parcelles constructibles, hormis la surface décrétée forêt, peut être prise en considération pour le calcul de la densité de construction. *Supprimé*

*décision CE du
20.12.06*

Art. 75	Zone 16 : zone de dépôt des matériaux
----------------	--

- a) Les zones de dépôt des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités.
- b) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- c)
 - 1. La zone de dépôt de matériaux de « Torrent d'Aron » est destinée à l'exploitation d'une décharge de matériaux inertes.
 - 2. Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.
- d)
 - 1. La zone de dépôt de matériaux de « Drance » est destinée à l'exploitation d'une déchetterie communale et à l'aire destinée à la gestion de déchets organiques.
 - 2. Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

Art. 76	Zone 17 : zone non affectée
----------------	------------------------------------

- a) Le secteur du lieu dit « Sommedeville », en aval de la route cantonale, est classé provisoirement en zone non affectée, en attente du tracé définitif de la route de contournement du village de Liddes et des décisions y relatives des autorités compétentes.
- b) Cette zone comprend également les territoires incultes (pierriers, rochers, glaciers, etc...) impropres à une exploitation agricole quelconque.

Art. 77	Zone 18 : zone de protection archéologique et des monuments historiques
----------------	--

- a) Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
- b) Les protections archéologiques sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol échelle 1:2'000ème et 1:10'000ème.
- c) Toute construction envisagée dans ces secteurs doit faire l'objet de la demande de préavis définie à l'art. 9. Dès sa réception, cette demande sera annoncée au département compétent de l'Etat.
- d) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une des zones archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces dernières s'avèrent positives) doivent être exécutées avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'office des recherches archéologiques pour préavis.
- e) L'autorité communale est tenue d'informer l'Office des recherches archéologiques de tous les travaux envisagés dans les secteurs en zone archéologique et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc...) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant obligatoirement au Bulletin officiel, et transmis à tous les services "habituellement" consultés).

- f) En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaire.

Art. 78	Zone 19 : zone de protection des eaux
----------------	--

a) Définition

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

1. Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdits. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

2. Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

3. Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

- b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

- c) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologie
- d) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.

Art. 79	Zone 20 : zone de dangers naturels
----------------	---

Des zones de dangers figurent sur les plans d'affectation à titre indicatif. Il s'agit de :

a) Zones exposées aux avalanches

On y distingue :

1. Zone rouge

A l'intérieur de cette zone de danger, toute construction est interdite.

L'autorisation de transformer les bâtiments existants peut être accordée, mais avec une interdiction d'habiter en hiver inscrite au registre foncier.

Les immeubles autorisés avant l'établissement de la carte des dangers peuvent être partiellement modifiés pour autant que le cercle des personnes mises en danger ne soit pas étendu et à condition de réduire les risques par des mesures techniques. En cas de danger, ils sont évacués en priorité.

2. Zone bleue

A l'intérieur de cette zone de danger, les nouvelles constructions et les reconstructions sont autorisées de cas en cas avec certaines restrictions fixées par le Service cantonal compétent.

La transformation des bâtiments existants avant l'établissement de la carte des dangers peut être autorisée, à condition de procéder à des mesures de renforcement de la structure du bâtiment.

b) Périmètres exposés aux instabilités de terrain

Ces périmètres englobent des secteurs qui sont exposés au danger lié aux instabilités de terrain (glissements, affaissements, éboulements et chutes de pierres) et aux débâcles (débordements torrentiels, coulées de boue, inondations). Ils figurent sur le plan d'affectation des zones à titre indicatif. On y distingue les périmètres de danger élevé, moyen et faible.

1. Description des périmètres

Ces périmètres englobent des secteurs qui sont exposés aux dangers géologiques (glissements de terrain, tassements, chutes de pierres, éboulement, coulées de boue) et aux dangers hydrologiques (crues, laves torrentielles et inondations). Les périmètres figurent sur le plan d'affectation de zones à *titre indicatif* ; on y distingue des périmètres de danger *élevé, moyen et faible*.

2. Prescriptions générales

- L'administration communale indique, lors de la demande d'autorisation de construire, dans quelle périmètre de danger se trouve la parcelle impliquée et quelles sont les dispositions à prendre en fonction du degré de danger.
- Etant donné le comportement évolutif de certains secteurs instables, un dispositif d'observation sera mis en place d'entente avec le géologue cantonal. De plus, la commune prendra toutes les dispositions pour améliorer la sécurité à moyen et long terme (drainage et mise sous conduite des eaux superficielles et souterraines, réglementation d'arrosage, pose d'écran collectif, dispositif d'alarme, dézonage, etc.)
- En cas de changement des conditions géologiques et/ou hydrologiques, la Commune entreprendra toute démarche utile pour modifier les dispositions réglementaires. Elle procédera de même au cas où de nouvelles études devaient proposer des modifications des cartes de danger existantes.

- En cas d'aggravation du danger, le conseil municipal peut :
 - Ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone
 - Retirer les autorisations délivrées, ceci sans indemnité.
- Tous les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux qui en découlent sont à la charge du requérant.

3. Périmètre de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans le périmètre qui est d'expérience exposé à un danger élevé ou qui est de manière prévisible menacé par un tel danger, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise géologique et/ou hydrologique de l'ensemble du périmètre permettra de libérer éventuellement des secteurs pour la construction à des conditions qui seront fixées par le géologue cantonal sur la base de l'expertise.

4. Périmètre de danger moyen

Il s'agit d'un périmètre où le degré des connaissances géologiques et hydrologiques démontre qu'un danger réel existe mais qu'il peut être atténué de façon acceptable par des mesures constructives. **D'une façon générale dans ce périmètre** – à défaut ou en complément de mesures de protection collectives – tout nouveau bâtiment ou transformation de bâtiment tendant à augmenter la capacité habitable doit :

- En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé, être connecté à un réseau de canalisation d'égout et d'eaux pluviales. Ce dernier est valable aussi pour les accès.
- En matière de chute de pierres, laves torrentielles ou phénomène assimilé, être dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques effectives et à la pénétration intempestive des gravats.

Pour toute construction ou transformation dans ce périmètre doit être jointe à la demande d'autorisation de construire une expertise établie par un bureau spécialisé agréé par le service cantonal compétent. Celle-ci décrira les mesures constructives à prendre en fonction de la qualité du terrain et des scénarios d'événement proposés. Elle comprendra notamment :

- En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé, un descriptif des terrains, une évaluation des risques d'instabilité dus aux eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures de sécurité à prendre (mode de fondation, consolidation du sous-sol, structures particulières pour le bâtiment et les canalisations, etc.).
- En matière de chute de pierres, laves torrentielles ou phénomène assimilé, la carte de danger détaillé du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs.

L'expertise fera l'objet d'une approbation formelle de la part de l'administration communale et du service cantonal compétent.

Les mesures constructives suivantes sont au minimum exigées dans ce périmètre :

- En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé :
 - le bâtiment doit être construit sur radier général avec le premier niveau rigide en béton armé ;
 - les eaux superficielles – collectées par le toit, routes d'accès et autres surfaces imperméables – ainsi que les eaux souterraines (ceinture drainante) doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal ;
 - lors de la construction, les travaux doivent être effectués en respectant le plan de sécurité édicté par les normes SIA 160 et 191.

Décision CE du 20.12.06

q) Article 80 RCCZ est supprimé et remplacé par le texte suivant :

«a) Définition

Ce sont les zones considérées comme forêt au sens légal dicté par les législations fédérale et cantonale en la matière.

Les zones forestières en zone à bâtir, définies à l'issue d'une procédure de constatation avec mise à l'enquête publique, ne sont plus sujettes à des modifications liées au processus de développement naturel.

Les zones forestières hors zone à bâtir sont cartographiées de manière indicative, sans constatation officielle. La situation est sujette à des changements en fonction de l'évolution naturelle des boisements sur le terrain.

Les pâturages boisés font partie de l'aire forestière.

b) Défrichements

Les défrichements, c'est-à-dire les interventions conduisant à un changement d'affectation du sol, sont interdits.

Des défrichements peuvent néanmoins être autorisés s'il y a un intérêt public démontré qui prime sur la conservation des forêts.

A des fins privées, de petits défrichements peuvent être autorisés pour régulariser la distance à respecter entre une construction et la lisière, ou pour la création d'accès justifiés par les besoins d'utilisation du sol ou d'un bâtiment.

Le Service forestier doit être contacté avant au début de toute procédure de défrichement pour définir les chances d'aboutir de la demande et le contenu du dossier.

c) Coupe de bois

Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service forestier; un permis de coupe n'est pas refusé si l'intervention planifiée est conforme aux principes de gestion durable de la forêt et si elle ne perturbe pas la réalisation de fonctions particulières.

d) Distances à la forêt

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Si aucune raison de police du feu ne s'y oppose, des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier ».

- En matière de chute de pierres, laves torrentielles ou phénomène assimilé, le bâtiment ou la transformation projetée doit se trouver dans une zone à bâtir déjà construite et notamment déjà protégée par des ouvrages collectifs.

Dans tous les cas, le bureau auteur de l'expertise suivra les travaux afin de vérifier la bonne application des mesures qu'il a préconisées. Il établira un rapport de conformité à l'intention de la commune et du service cantonal compétent.

5. Périmètre de danger faible

- en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé, les mesures constructives exigées ci-dessus sont en principe applicables dans ce périmètre pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut demander d'y déroger.
- en matière de chute de pierres, laves torrentielles ou phénomène assimilé, le requérant joindra à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles (écran, mur amont renforcé, diminution ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.) qui seront fonction de la position et de l'orientation de l'objet par rapport à l'origine du danger. Ces mesures devront être soumises à l'approbation du géologue cantonal.

c) En cas d'aggravation du danger

Le conseil municipal peut :

1. Ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone.
2. Retirer les autorisations délivrées, ceci sans indemnité.

d) En cas de sinistre

Le rétablissement des accès n'est pas garanti.

Les frais de déblaiement des installations privées sont entièrement à la charge du propriétaire.

Art. 80	Zone 21 : aire forestière et pâturages boisés
----------------	--

- a) L'aire forestière et les pâturages boisés sont régis par la législation fédérale et cantonale en la matière.
- b) L'aire forestière et les pâturages boisés sont reportés à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.

Supprimé

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 81

Les questions relatives aux peines sont réglées par la législation cantonale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 82 **Constructions existantes**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux constructions existantes qui subiraient une transformation, un agrandissement ou dont la destination serait changée.

Art. 83 **Déroptions**

Exceptionnellement, le conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés. Cette autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières.

Art. 84 **Emoluments et frais**

Le conseil municipal établit un règlement communal à cet effet.

Art. 85 **Recours**

Les décisions du conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et dans la forme prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 86 **Lois et ordonnances**

Restent réservées les dispositions légales réglementaires édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que les droits des tiers. Aucune autorisation de construire ne peut leur être opposée.

Art. 87 **Entrée en vigueur et abrogation**

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées.

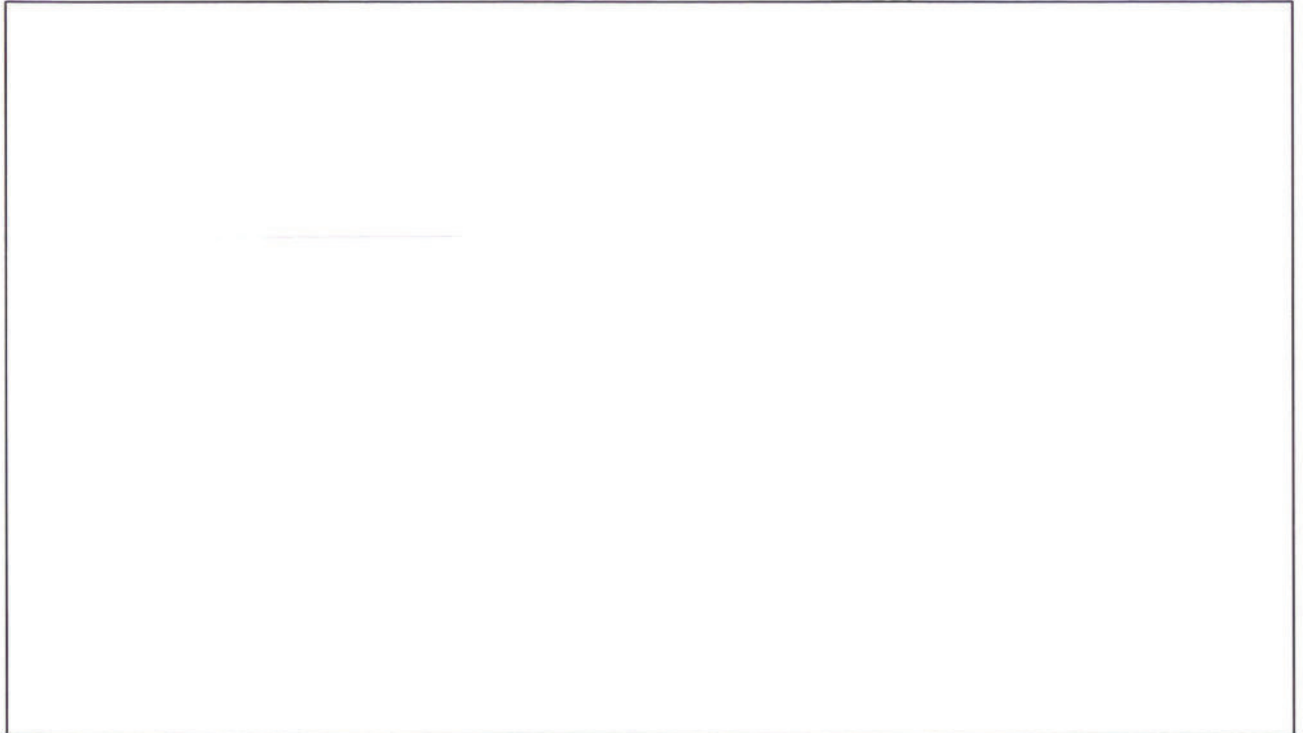
COMMUNE DE LIDDES ANNEXE AU RCC
--

**CAHIER DES CHARGES POUR LES PLANS D'AFFECTATION
SPECIAUX PRECISES SUR LES PLANS D'AFFECTATION DES
ZONES ECHELLE 1 :2'000ème.**

Remarque préliminaire :

Ces cahiers des charges font partie intégrante du présent RCC.

Liddes et Sion, septembre 1998

A. DESCRIPTION
1. LOCALISATION DU PERIMETRE

2. STATUT LEGAL :

Zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50.

3. CARACTERISTIQUE DU LIEU :

- | | | |
|-----------------------------|---|--|
| 3.1. Sites | : | Champs et jardins. |
| 3.2. Bâtiments existants | : | Peu bâti (7 constructions, dont 1 station essence et 1 café-restaurant). |
| 3.3. Accès | : | <ul style="list-style-type: none"> - Route cantonale Martigny – Grand-St-Bernard - Route de Drance – Vichère |
| 3.4. Routes projetées | : | <ul style="list-style-type: none"> - Route cantonale de déviation de Liddes. - Bretelle de raccordement entre la route cantonale existante et la route de déviation. |
| 3.5. Equipements techniques | : | <p>Selon l'aperçu de l'état de l'équipement établi en septembre 1992 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur nord-ouest n'est pas équipé en route, épuration, eau potable, électricité. - Le secteur bordant la route cantonale actuelle est pratiquement entièrement équipé en route, épuration, électricité et eau potable. - Le secteur sud est équipé entièrement en épuration et en route, et très partiellement en eau potable. |

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

- 1.1. Favoriser une utilisation rationnelle du territoire pour l'extension du village.
- 1.2. Etablissement d'un ou plusieurs plans de quartier avec remembrement des innombrables parcelles sises dans ce secteur, en tenant compte essentiellement du tracé de la future route de contournement et de la bretelle projetée.
- 1.3. Etude de la volumétrie.

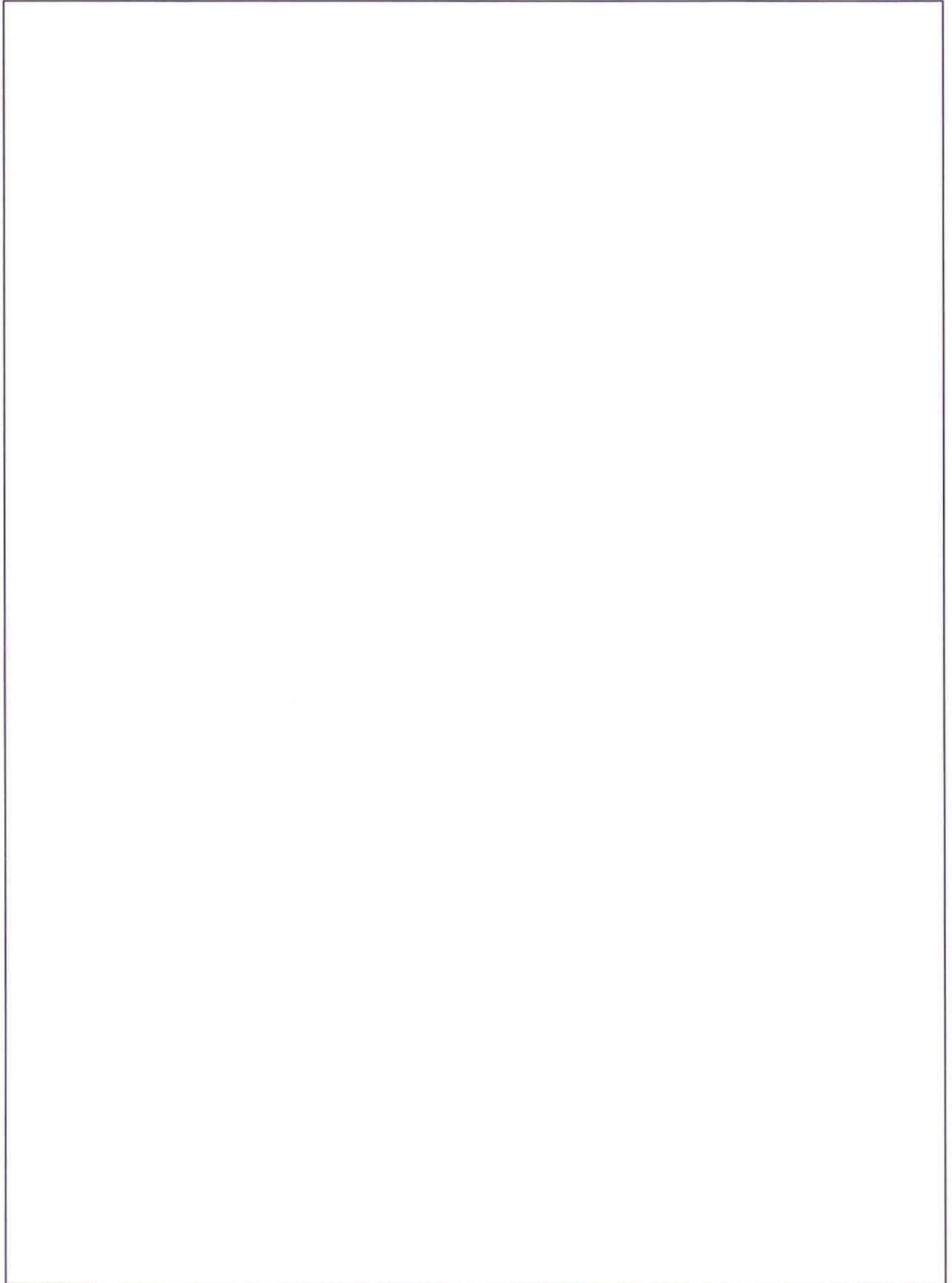
2. MESURES

- 2.1. Sites : Intégrer les constructions au site du village, en tenant compte essentiellement de la carte de visite qu'offre ce secteur à l'entrée du village de Liddes, soit par la route cantonale actuelle, soit par la route de déviation future.
- 2.2. Implantation des constructions : et architecture
 - Disposer les bâtiments selon l'orientation des constructions du village de Liddes, afin d'en faire une prolongation harmonieuse, en respectant notamment l'identité architecturale des bâtiments du village.
 - Préconiser une volumétrie qui laisse apparaître le village de Liddes.
- 2.3. Accès et parcellaire :
 - Envisager un remembrement parcellaire en fonction du morcellement très prononcé des parcelles de ce secteur, morcellement qui rend actuellement pratiquement inconstructible les différents terrains mis à disposition pour la construction.
 - préconiser des accès groupés de dessertes.

3. PROCEDURE

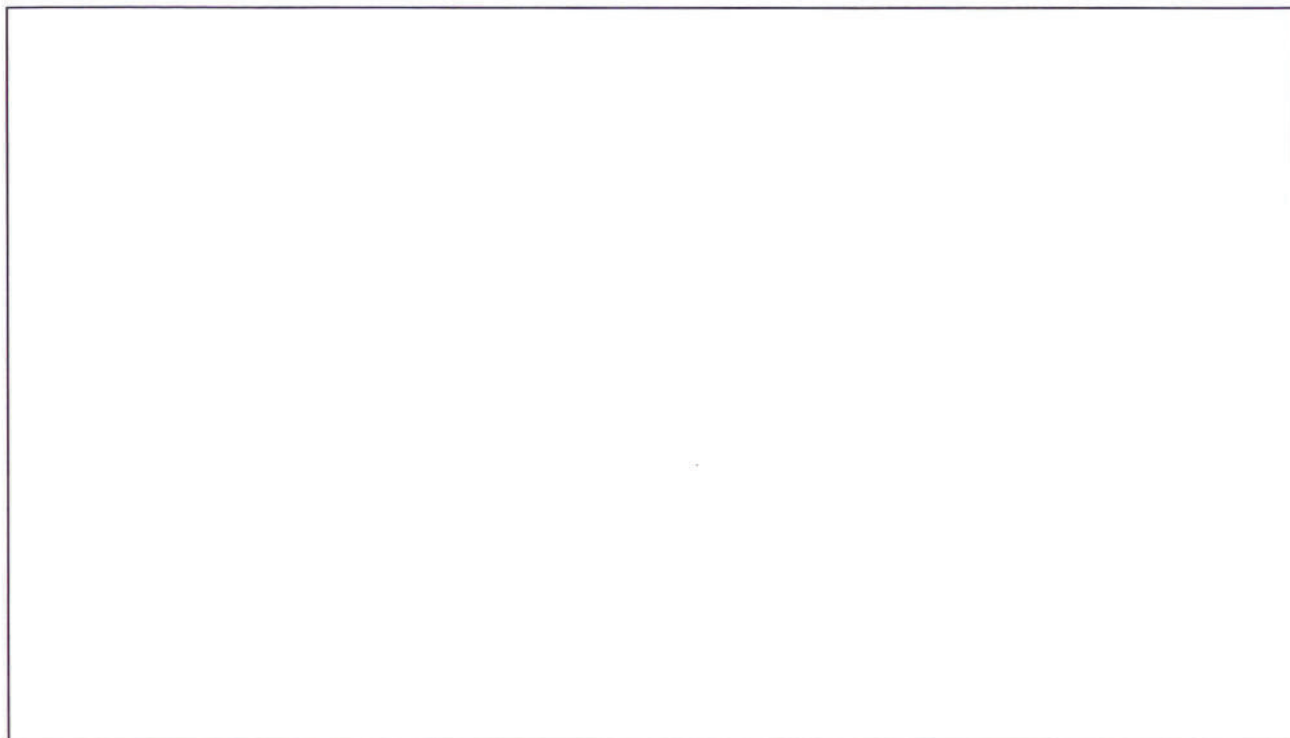
- 3.1. Plans de quartier : Plans de quartiers conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LcAT) – Remembrement urbain et équipement selon le décret du 16.11.1989.
- 3.2. Autorisation de construire : Avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



A. DESCRIPTION

1. LOCALISATION DU PERIMETRE



2. STATUT LEGAL :

Zone mixte résidentielle, commerciale et touristique, densité 0.30 ~~et 0.00~~ (voir décision CE du 30.09.2009)

3. CARACTERISTIQUES DU LIEU :

- | | | |
|-----------------------------|---|--|
| 3.1. Sites | : | Pâturages |
| 3.2. Bâtiments existants | : | - Quelques anciens mayens et granges-écuries.
- Bâtiment du café-restaurant des remontées mécaniques. |
| 3.3. Accès | : | Route de Vichère au Chapelet avec grand parking. |
| 3.4. Equipements techniques | : | Route, épuration, électricité |

B. MESURES D'AMENAGEMENT

1. OBJECTIF GENERAL

- 1.1. Etudier pour ce secteur touristique un plan de quartier pour une occupation rationnelle du sol par une implantation groupée des constructions, par une volumétrie et une architecture adaptées au site naturel.
- 1.2. Préserver la traversée du secteur par une piste de ski pour le retour aux remontées mécaniques et aux parkings.
- 1.3. Préserver le secteur d'un quadrillage de routes ou autres accès.
- 1.4. Favoriser l'accès des constructions plutôt dans l'aval du secteur.

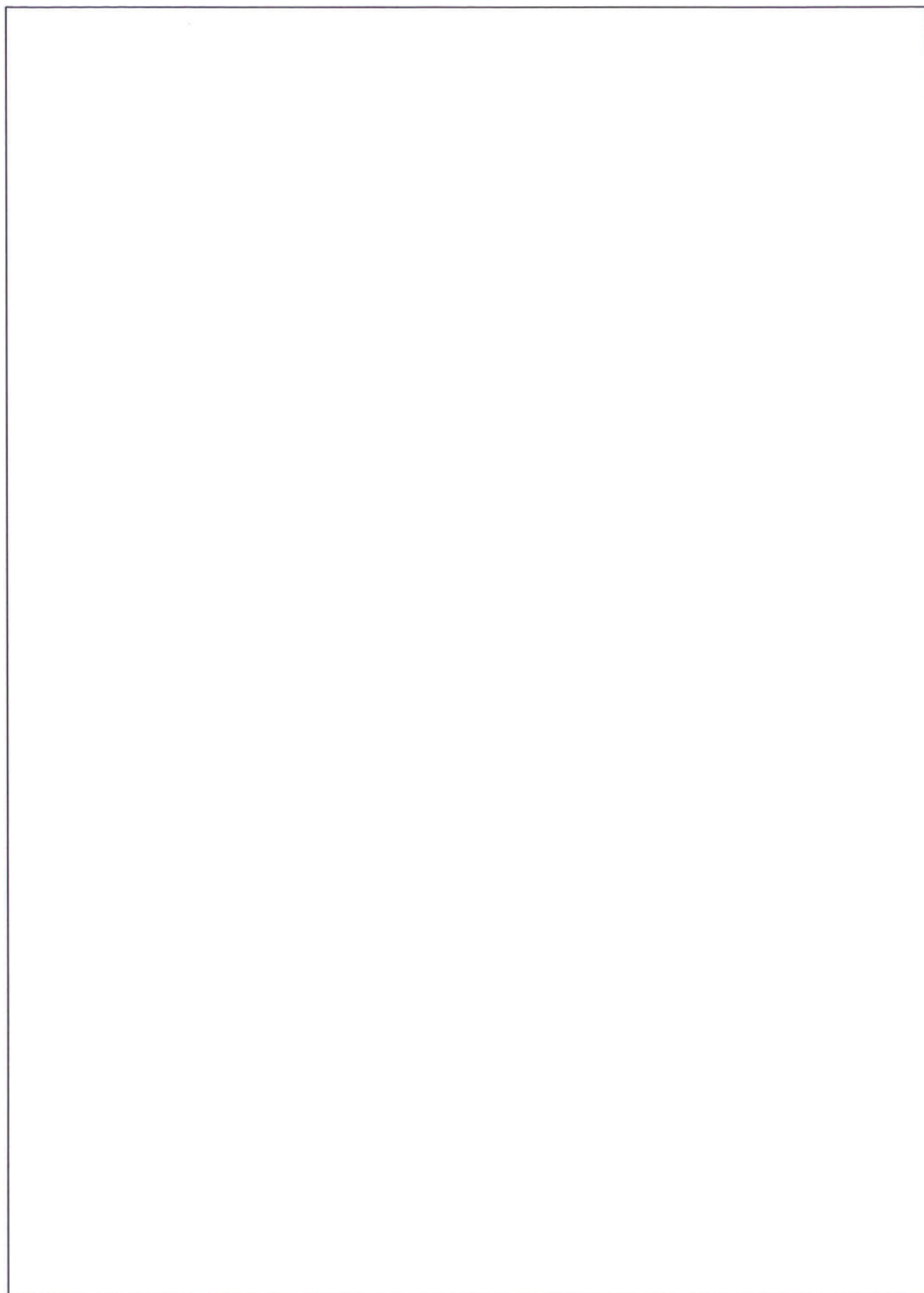
2. MESURES

- | | | |
|--|---|--|
| 2.1. Sites | : | <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres de construction devront conserver essentiellement le caractère agricole et naturel de l'endroit, et ce surtout pour la zone supérieure du secteur. - Préserver la topographie des lieux, éviter les aménagements extérieurs qui nuisent au site. |
| 2.2. Implantation des constructions :
et architecture | : | <ul style="list-style-type: none"> - Respect des volumétries des bâtiments existants et l'emplacement de ces dernières constructions - Implantation des constructions dans la partie amont du secteur en utilisant un dispositif groupé avec une architecture bien déterminée et propre à ce site. - Etudier le groupement de constructions dans la partie aval, en préconisant l'implantation de commerces, de parkings ou autres en bordure de la route d'accès. - Préconiser l'orientation des bâtiments = faites perpendiculaires aux courbes de niveau. |
| 2.3. Accès et parking | : | <p>N'utiliser que les voies d'accès existantes ou projetées, sans bretelles supplémentaires, en prévoyant un passage possible de la piste de ski en dessus ou en dessous de la route supérieure.</p> |

3. PROCEDURE

- | | | |
|---------------------------------|---|--|
| 3.1. Plan de quartier | : | <p>Plan de quartier obligatoire dans lequel sera prévu le passage de la route et qui sera conforme au RCC et au cahier des charges du RCC ; compétence du conseil municipal selon procédure ordinaire d'autorisation de construire (art. 12 al. 4 LcAT).</p> |
| 3.2. Autorisation de construire | : | <p>Avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.</p> |

4. SCHEMA D'AMENAGEMENT



COMMUNE DE LIDDES ANNEXE AU RCC

Références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions

ABREVIATIONS :	LC	=	loi sur les constructions
	OC	=	ordonnance sur les constructions

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- | | |
|--|------------|
| a) Projets subordonnés à une autorisation de construire : | OC art. 19 |
| b) Constructions non soumises à autorisation de construire : | OC art. 20 |
| c) Modification : | OC art. 21 |
| d) Compétence de la Confédération : | OC art. 22 |
| e) Compétence selon la législation spéciale : | OC art. 23 |
| f) Droit à l'autorisation : | OC art. 24 |
| g) Autorisations spéciales : | |
| L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale. | |

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- | | |
|--|------------|
| a) Demande de renseignements : | OC art. 30 |
| b) Demande d'autorisation de construire : | |
| 1. Forme : | OC art. 31 |
| 2. Contenu : | OC art. 32 |
| c) Plan de situation : | |
| 1. Forme : | OC art. 33 |
| 2. Contenu : | OC art. 34 |
| d) Plans du projet : | OC art. 35 |
| e) Documents spéciaux et indications complémentaires : | OC art. 36 |
| f) Dérogations : | OC art. 37 |
| g) Gabarits : | OC art. 38 |
| h) Examen préliminaire : examen formel | OC art. 39 |
| i) Vices matériels manifestes : | OC art. 40 |

ENQUETE PUBLIQUE

- | | |
|--------------------------------|------------|
| a) Procédure ordinaire : | LC art. 36 |
| b) Contenu de la publication : | LC art. 37 |
| c) Consultation du dossier : | LC art. 38 |

PROCEDURE D'OPPOSITION

- | | |
|-----------------------------|------------|
| a) Motifs de l'opposition : | LC art. 39 |
| b) Légitimation : | LC art. 40 |
| c) Délai et forme : | LC art. 41 |
| d) Réserve de droit : | LC art. 42 |
| e) Séance de conciliation : | LC art. 43 |

DECISIONS

Décision de la commune

- | | |
|---|------------|
| a) Examen d'office : | OC art. 41 |
| b) Consultation des organes cantonaux : | OC art. 42 |
| c) Autorisations spéciales : | OC art. 43 |
| d) Octroi ou refus : | OC art. 44 |
| e) Décision : | OC art. 45 |

Décision de la commission cantonale des constructions

- | | |
|---|------------|
| a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | OC art. 46 |
| b) Examen de la demande par le SCC | OC art. 47 |
| c) Décision de la CCC | OC art. 48 |
| d) Délai | OC art. 49 |

Décision préalable :

OC art. 50

Modification :

OC art. 51

Recours

- | | |
|-------------------------------|------------|
| a) Recours, effet suspensif : | LC art. 46 |
| b) Sûretés : | LC art. 47 |
| c) Préjudice : | LC art. 48 |

VALIDITE ET DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Mise à l'enquête

- | | |
|---|------------|
| a) <u>Validité et durée de l'autorisation de construire</u> | |
| 1. Validité réelle et personnelle : | OC art. 52 |
| 2. Durée de validité : | OC art. 53 |
| 3. Début des travaux : | OC art. 54 |
| 4. Début anticipé des travaux : | OC art. 55 |
| 5. Achèvement des travaux : | OC art. 56 |
| 6. Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | OC art. 57 |
| • en général, | |
| • en cours de procédure, | |
| • avant ou pendant les travaux. | |

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

25 janvier 2005

LE PRESIDENT :

[Signature]



LE SECRETAIRE :

[Signature]

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU 25.02.2005

LE PRESIDENT :

[Signature]



LE SECRETAIRE :

[Signature]

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **20 DEC 2006**

Droit de sceau: Fr. **300.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

[Signature]

